

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance n° 0000010037807804 souscrit par LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SPELC tant pour son compte que pour celui des Assurés désignés dans la présente notice auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En qualité d'adhérent du SPELC vous bénéficiez du Présent contrat. Nous vous informons que la présente notice définit l'étendue des garanties ainsi que vos droits et vos obligations ainsi que ceux de l'assureur.

MONTANT DES GARANTIES

PROTECTION JURIDIQUE

Le montant maximum de prise en charge est limité à 104 406 euros par litige (montant indexé valeur 2021). Les frais et honoraires d'expertise à l'amiable et au judiciaire sont limités à hauteur de 10 441 euros par litige (montant indexé valeur 2021) et viennent en déduction du montant maximum de prise en charge.

Les montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat :

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ces montants TTC, en vigueur pour l'année civile 2021, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur le montant maximum de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

Assistance		
Garde à vue	1 462 €	Par intervention
Expertise	480 €	Par intervention
Phase d'enquête pénale (y compris dépôt de plainte avec constitution de partie civile)	380 €	Pour l'ensemble des interventions
Phase d'instruction correctionnelle	400€	Pour l'ensemble des interventions
Phase d'instruction criminelle	820€	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale commissions administratives, civiles ou disciplinaires	480 €	Par intervention
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	418 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, ayant abouti à une transaction définitive	835 €	
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Référé - requête	809 €	Par ordonnance

Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la Loi	480 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 357 €	Par litige
Conseil de prud'homme • bureau de conciliation (si la conciliation abouti) • bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	679 € 1 357 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	418 €	Par litige
Cour d'Assises	1 984 €	Par litige
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non mentionnées (y compris tribunal correctionnel)	970 €	Par litige
Appel		
En matière pénale (sauf Cour d'Assises d'appel)	1 100 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1 357 €	Par litige
Cour d'Assises d'appel	1 984 €	Par litige
Hautes juridictions		
Cour de Cassation - Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne Cour européenne des droits de l'homme	2 819 €	Par litige y compris les consultations

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Nature des garanties	Montant par sinistre	Franchise
Décès	15 000 €	NEANT
Invalidité permanente totale ou partielle	dans la limite 30 000 €	NEANT
Incapacité de travail temporaire supérieure à 90 jours	5 000 €	90 jours
Traitement médical dont : • Médecine douce • Chambre particulière en cas d'hospitalisation	5 000 € 200 € (maximum 50 € par séance) 30 € par jour	NEANT
Soins et frais de prothèse • Appareil d'orthodontie • Dentaire (par dent) • Auditifs, orthopédiques • Traitement orthodontique rendu nécessaire par l'agression	200 € 200 € 400 € 400 €	NEANT
Frais d'optique	300 €	NEANT
Suivi psychologique	500 € (maximum 50 € par séance)	NEANT
Vols des biens portés	600 €	NEANT

* La garantie indemnités contractuelles intervient à condition que l'assuré ait déposé plainte.

I. PROTECTION JURIDIQUE

I.1 DEFINITION

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Assuré - vous

Adhérent à la Fédération Nationale des SPELC (actif ou retraité) dans le cadre de ses activités :

- professionnelles au sein de l'enseignement privé ;
- syndicales pour le compte des SPELC ;
- bénévoles au profit des SPELC ou d'un établissement d'enseignement privé

Assureur – Nous

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 5) qui mandate Juridica (1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) pour mettre en œuvre les garanties protection juridique.

Atteinte à l'E-réputation

Diffamation, injure ou divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Délai de carence

Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

Dépense

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins, frais tarifés d'avocat), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Droit des personnes

Partie du droit civil figurant au livre 1er du Code civil qui est notamment relatif aux droits civils, à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la filiation (y compris la filiation adoptive), à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés par la loi, à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle, au pacte civil de solidarité et au concubinage.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de

démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – France – biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. En 2021, l'indice de référence est de 105,68.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice. Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil comme l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale. Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire, empreintes digitales.

I.2 LES GARANTIES

I.2.1 Information juridique par téléphone

Pour aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques en prévention d'un éventuel litige, nous nous engageons à renseigner la Fédération ainsi que ses adhérents pour toute problématique liée aux activités garanties.

Nos juristes délivrent une information juridique et pratique à la Fédération dans les domaines du droit du travail et du droit de la fonction publique.

I.2.2 Aide à la résolution des litiges

I.2.2.1 Les prestations

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe **si cela est opportun**.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 209 € TTC à la date de déclaration du litige (montant indexé valeur 2021), en demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité** de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans les présentes conventions spéciales.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**, à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui

transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (art L 127-7 du Code des assurances).

La subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de prise en charge de 104.406 € TTC (montant indexé valeur 2021).**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant aux pages 1 et 2 (à vérifier en fonction mise en page) de la présente notice.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction du montant maximum pris en charge.

Montant retenu devant les juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné

1.2.2.2 Les domaines

Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti en cas de poursuite devant une commission administrative ou en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pour des faits liés à l'exercice des activités garanties.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant dans la présente notice.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Atteinte à l'intégrité

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de violence, voies de fait, menaces, injures, diffamations, de dénonciation calomnieuse ou de harcèlement moral au travail du fait des activités garanties.

Atteintes aux biens

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une destruction, d'une détérioration ou d'une dégradation de vos biens meubles.

Licenciement pour faute

Vous êtes garanti en cas de litige avec votre employeur lorsqu'il vous met en cause pour un licenciement pour faute.

Protection personnelle

Vous êtes garanti en cas de mise en cause de votre responsabilité civile personnelle du fait des activités garanties sous réserve que votre responsabilité civile ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

Protection de votre image et de votre e-réputation

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre droit à l'image.

Vous êtes également garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la souscription du présent contrat ;
- l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;

Le litige doit vous opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.

En cas d'atteinte à votre e-réputation et **à condition que l'action soit opportune** nous vous mettons en relation avec une société spécialisée.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible **et à condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches*. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

**Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.*

L'obligation de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constitue une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Les frais et honoraires de cette société restent à votre charge.

1.3 EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LITIGES

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **résultant d'une infraction aux règles de stationnement ;**

- résultant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, **si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe)**. Ce remboursement s'effectue **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** de la présente notice d'information ;
- découlant d'un dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires prévu au titre du contrat**
- portant sur l'usurpation de votre identité ;
- résultant du droit des personnes figurant dans le livre 1^{er} du code civil, des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;
- relatifs à une question douanière ;
- portant sur le recouvrement de vos créances ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation* avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation* lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;

- liés à une atteinte à l'e-réputation* constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- résultant de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- opposant les assurés entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.
- Vous opposant à Juridica.

I.4 TERRITORIALITE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La garantie mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

I.5 FRAIS PRIS EN CHARGE

I.5.1 La nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- Les coûts des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- Les frais et honoraires d'experts **que nous avons engagés ou désignés par un tribunal ;**
- Les frais et honoraires d'avocat en cas de dépôt de plainte pour harcèlement, atteinte à votre e-réputation ou à votre image ;
- La rémunération des médiateurs **que nous avons engagés ou désignés par un tribunal ;**

- Les honoraires des traducteurs **que nous avons engagés au titre de la garantie Protection de votre image et de votre e-réputation** ;
- Les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les honoraires et les frais d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité**
- **Les frais et honoraires de la société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation.**

1.5.2 Les montants de prise en charge

Veillez-vous référer au tableau Montant de garanties Protection juridique dans la présente notice.

1.6 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 209 euros TTC (valeur 2021 montant indexé) pour que le litige soit porté au judiciaire.** Par "Intérêts en jeu", on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**

1.7 CAUSE DE DECHEANCE DE GARANTIE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

1.8 LES DISPOSITIONS GENERALES

1.8.1 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux présents pages 1 et 2 de la présente notice.

1.8.2 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 d Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et des honoraires d'avocat figurant** pages 1 et 2 de la présente notice et selon les conditions et modalités définies au présent I.

II. INDIVIDUELLE ACCIDENT

II.1 DEFINITIONS

Accident

Dans le cadre du II – Individuelle Accident, on entend par accident garanti toute atteinte corporelle subie par l'assuré lorsqu'il est victime d'une **agression** ; c'est-à-dire, une attaque non provoquée et brutale de la part d'un tiers dans le cadre de sa vie professionnelle garantie.

Assuré

Pour l'application des présentes garanties, on entend par assuré, 24h/24, tout adhérent à la Fédération Nationale des Spelc (actif ou retraité) dans le cadre de ses activités :

- professionnelles au sein de l'enseignement privé ;
- bénévoles au profit des SPELC ou d'un établissement d'enseignement privé.

Bénéficiaire

Pour l'application des présentes garanties, on entend par bénéficiaire :

- l'assuré ;
- son représentant légal ;
- ou, à défaut, ses ayants droit.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Vie privée

L'ensemble des périodes de la journée qui ne répond pas à la définition de la vie professionnelle.

Vie professionnelle

La période de la journée pendant laquelle l'assuré exerce une activité rémunérée au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié.

Entre dans cette période, le temps de trajet de l'assuré pour se rendre directement sur les lieux de son activité professionnelle et pour rentrer directement à son domicile.

Est aussi considérée comme vie professionnelle, la totalité des journées y compris jours fériés et jours de fins de semaine que l'assuré pourrait passer en France ou à l'étranger lorsqu'il est en mission ou en déplacement professionnel pour le compte de l'établissement d'enseignement privé.

II.2 OBJET DES GARANTIES

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences d'une agression corporelle dont l'assuré serait victime au cours de sa vie professionnelle garantie lorsque cette agression survient entre la date de prise d'effet initiale du présent contrat et sa date de résiliation ou de suspension. Si une maladie ou un état maladif quelconque vient à aggraver les conséquences de l'agression, le contrat intervient pour les seules conséquences que l'agression aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état maladif.

II.3 NATURE DES GARANTIES

Lorsque l'assuré est victime d'une **agression au cours de sa vie professionnelle garantie**, l'assureur verse une indemnité dont le montant est précisé au titre 5 Tableau des garanties.

II.3.1 Décès

Un capital est versé en cas de décès de l'assuré, consécutif à l'agression corporelle, lorsque le décès survient dans les 24 mois après l'agression.

En cas d'agression ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre de l'invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cette agression, dans les 24 mois après l'agression, le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.

Le capital versé en cas de décès est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice

II.3.2 Invalidité permanente totale ou partielle

Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à une agression corporelle.

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 66%, l'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu au tableau des garanties un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème "Accidents du Travail" de la sécurité sociale. Lorsque le taux d'invalidité, fixé par le médecin expert selon le barème "Accident du travail" de la sécurité sociale, est supérieur ou égal à 66%, l'indemnité indiquée au tableau des garanties est intégralement versée.

Le capital versé est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice.

II.3.3 Incapacité temporaire totale de travail

En cas d'interruption **totale** et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré, d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, constatée d'un commun accord ou par expertise, l'assureur verse l'indemnité prévue au tableau des garanties.

En cas d'interruption partielle de l'activité, aucune indemnité n'est versée.

Le capital versé est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice.

II.3.4 Remboursement de frais

Sur présentation des justificatifs **et à concurrence des montants figurant au tableau des garanties**, l'assureur rembourse les frais suivants lorsqu'ils restent à la charge de charge de l'assuré après intervention s'il y a lieu de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sans que l'assuré puisse, au total, percevoir une somme supérieure à ses dépenses réelles :

II.3.4.1 Traitement médical

- pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation acceptés par la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré ;
- en cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas les prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la sécurité sociale, la Mutuelle Saint- Christophe assurances indemnise l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.
- le forfait journalier est compris dans la garantie.

II.3.4.2 Médecine douce

Prise en charge des frais de médecine douce (chiropracteur, ostéopathe, acupuncteur, pédicure, podologue, homéopathe, kinésithérapeute) non

remboursés par le régime obligatoire de sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale.

II.3.4.3 Chambre particulière en cas d'hospitalisation

Prise en charge des frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation.

II.3.4.4 Soins et frais de prothèse

- Remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris :
 - d'appareil d'orthodontie,
 - de dent définitive ou de prothèse dentaire,
 - de prothèse auditive ;
- Remboursement des frais d'orthopédie nécessaires et consécutifs à l'agression ;
- Remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires à la suite de l'agression et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes non consécutives à une agression sont exclus.

II.3.4.5 Frais d'optique

Dans la limite fixée au tableau des garanties «Individuelle accident» de la présente notice et en complément des remboursements perçus des organismes sociaux :

- Remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires à la suite de l'accident.

Attention

Les frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact n'ayant pas fait l'objet de remboursement des organismes sociaux ne seront pas pris en charge au titre de cette garantie.

Exclusions :

- **Les lunettes de soleil ou d'agrément ne sont pas garanties ;**
- **Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.**

II.3.4.6 Suivi psychologique

Prise en charge d'un soutien psychologique rendu nécessaire après une agression dont l'assuré a été personnellement victime. La garantie prend en charge les frais de consultation d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un psychanalyste sur présentation des justificatifs des frais engagés et déduction faite le cas échéant des remboursements effectués par les organismes sociaux et /ou tout autre organisme de prévoyance.

La garantie intervient à condition que le suivi psychologique ait débuté au plus tard dans les 2 mois suivant l'évènement qui a nécessité sa mise en place.

II.3.5 Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés lors de l'agression corporelle (y compris les clés, les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) **à l'exclusion des lunettes** (ces dernières étant prises en charge dans le cadre de la garantie Frais d'optique ci-dessus). Le remboursement

interviendra sur présentation de tout justificatif utile (factures, devis de réparation etc.).

II.4 CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie "Indemnités contractuelles" est accordée sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit être adressée à l'assureur dans les cinq jours sous peine de perdre tout droit à indemnité.

II.5 TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents garantis survenus en France y compris les Dom -Tom, dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande. Toutefois, les garanties sont étendues aux accidents garantis survenus dans le monde entier à l'occasion de séjours d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

Le règlement des indemnités de sinistres ne sera effectué qu'en France et en euros, et sur justification.

La reconnaissance d'une invalidité totale ou partielle ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

II.6 SUBROGATION

Pour les garanties "Remboursement de frais" et "Vol des biens portés", l'assureur est substitué, à concurrence des sommes qu'il a versées, dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie de l'assureur cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

II.7 DISPOSITIONS SPECIALES

II.7.1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'une agression doit, outre la déclaration initiale, transmettre à l'assureur, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra transmettre à l'assureur, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical. Il devra également se soumettre au contrôle des médecins désignés par l'assureur. En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

II.7.2 Expertise

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils

s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée par des deux parties ou d'une seulement, l'autre étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du tiers médecin et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

II.8 EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie "Indemnités contractuelles" les dommages ou leur aggravation :

- **Survenus à l'occasion d'une activité professionnelle autre que celle exercée par l'assuré au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié.**
- **Survenus dans le cadre de la vie privée.**
- **Résultant d'actes intentionnels de l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré, du bénéficiaire de l'indemnité.**
- **Résultant d'affections ou lésions qui ne sont pas la conséquence d'un accident garanti ou qui sont dues à une maladie connue ou inconnue de l'assuré.**
- **Résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré.**
- **Résultant de la participation de l'assuré à une rixe sauf cas de légitime défense.**
- **Les dommages causés par tout appareil à moteur soumis à l'obligation d'assurance.**
- **Les dommages causés ou aggravés :**
 - **Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;**
 - **Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**
- **Tous dommages causés directement ou indirectement :**
 - **Par la guerre étrangère ;**
 - **Par la guerre civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les**

émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out.

- **Résultant d'un conflit collectif du travail (y compris grèves et lock-out) ou relatifs à la défense des intérêts de la profession.**

• **Sont également exclus :**

- **Les dommages subis par l'assuré alors qu'il est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement : l'état alcoolique est établi dès lors que le taux d'alcoolémie de l'assuré atteint 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.**

III. ASSISTANCE

Les garanties du présent III s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat protection juridique et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie du présent III s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau protection juridique et individuelle accident de la présente notice.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans le présent III doivent être interprétés conformément aux définitions de l'article III.1.

III.1 DEFINITIONS

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans le présent III, on entend par :

Assuré

Toute personne assurée au titre des garanties protection juridique au moment de l'application de dernières.

Assureur

Mutuelle Saint - Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 5) qui mandate AXA Assistance France Assurances – SA au capital de 7 275 660 € – 451 392 724 – RCS Nanterre – N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724 – Code APE 660E. Adresse postale : 6, rue André Gide, 92320 Chatillon, pour mettre en œuvre les garanties Assistance.

AXA Assistance France Assurances intervient sous la dénomination Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Conjoint

Les époux, épouses, concubins et concubines des assurés, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Enfant

Les fils et filles de l'**assuré**, célibataires et âgés de moins de 25 ans, domiciliés à l'adresse de la résidence principale de l'**assuré** et fiscalement à la charge de l'**assuré**.

Faute

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

Garde à vue

Mesure privative de liberté régie par le Code de procédure pénale français, et survenant en France.

Période d'assurance

La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation.

Puis les périodes suivantes :

- Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

Période subséquente

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une faute commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

Proche

Toute personne physique ainsi désignée par l'**assuré** au moment de l'application de la garantie, et domiciliée en France métropolitaine.

Réclamation

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour faute.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- Toute réclamation conjointe.

Toutes les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans une même faute ou une même série de

fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation.

Résidence principale

Domicile de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants** tel que figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu de l'**assuré**, et situé en France métropolitaine.

Souscripteur

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SPELC ayant souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

III.2 OBJET DES GARANTIES

III.2.1 Garantie assistance garde à vue

III.2.1.1 Information des proches et du souscripteur et de ses filiales

Lorsque l'**assuré** est dans l'impossibilité matérielle d'informer ses proches et son syndicat, de son placement en garde à vue, l'**assureur** se charge de communiquer par tout moyen, en France et en accord avec l'avocat de l'**assuré**, tout élément utile permettant de les informer de la survenance et du déroulement de la garde à vue.

III.2.1.2 Retour du conjoint en déplacement hors de France métropolitaine

Lorsque son **conjoint** est en déplacement hors de France métropolitaine lors de la survenance du placement en **garde en vue** de l'**assuré**, l'**assureur** organise le retour du conjoint jusqu'à la résidence principale de l'**assuré** et ce, dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, l'**assureur** prend en charge le titre de transport du **conjoint** en avion de ligne de classe économique, en train de 1ère classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que les titres de transport initialement prévus pour le retour du **conjoint** ne puissent pas être utilisés ou modifiés.

L'assureur ne peut être tenu responsable de tout dommage ou préjudice à caractère professionnel ou commercial subi par l'assuré ou son conjoint au titre de l'application de la présente garantie.

III.2.1.3 Garde des enfants

Lorsque l'**assuré** ne dispose d'aucun moyen pour faire garder ses **enfants** mineurs, l'**assureur** organise et prend en charge dès la première heure de la **garde à vue** :

- Soit l'acheminement d'un **proche** à la **résidence principale** de l'**assuré**.
- Soit l'acheminement des **enfants** de l'**assuré** à la **résidence principale** d'un **proche**.
- Soit la garde des **enfants** à la **résidence principale** de l'**assuré** par du personnel qualifié : le délai d'intervention de ce personnel, désigné par l'**assureur**, est subordonné à ses disponibilités et son intervention est limitée à 16 heures, sans pouvoir être prolongée au-delà de la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**.

Le personnel qualifié, en fonction de l'âge des enfants, peut également les accompagner jusqu'à leur lieu de scolarisation.

L'**assureur** prend en charge les titres de transport aller/retour du **proche** ou des **enfants** de l'**assuré** en avion de ligne de classe économique ou en train de 1^{ère} classe ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement des enfants de l'**assuré** chez un proche par du personnel qualifié.

L'assureur intervient uniquement sur demande de l'**assuré** ou de son **conjoint**, et ne peut être tenu responsable de tout incident survenant lors des trajets ou pendant la garde des enfants et dont seraient victimes le proche ou les enfants de l'**assuré**.

III.2.1.4 Retour de l'assuré

Lorsque le moyen de transport initialement prévu pour le retour de l'**assuré** ne peut être utilisé à l'issue de sa **garde à vue**, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de retour de l'**assuré** de son lieu de **garde à vue** jusqu'à sa **résidence principale**, sous réserve que le type de ce moyen de transport de substitution soit défini par l'**assureur**.

III.2.1.5 Récupération du véhicule

Lorsque l'**assuré** a été interpellé dans son véhicule et que celui-ci est resté sur le lieu de l'interpellation, l'**assureur** organise et prend en charge les frais d'acheminement du véhicule jusqu'à la **résidence principale** de l'**assuré** où jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule.

III.2.1.6 Véhicule de substitution

Lorsque le véhicule de l'**assuré** placé en garde à vue a été saisi ou n'est plus utilisable, l'**assureur** prend en charge les frais de taxi du **conjoint** de l'**assuré** à concurrence d'une distance de 50 km maximum aller/retour par jour de **garde à vue**, sous réserve que le **conjoint** ne dispose pas d'un autre véhicule pour ses déplacements habituels pendant la période de **garde à vue** de l'**assuré**.

III.2.1.7 Serrurier

Lorsque l'accès et/ou la mise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** placé en **garde à vue** n'est plus possible en raison de l'endommagement de la porte ou de l'indisponibilité des clés suite à l'interpellation de l'**assuré**, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de **150 € (CENT CINQUANTE EUROS)**.

Les matériaux et/ou pièces éventuellement nécessaires au rétablissement de l'accès et/ou à la remise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** par le serrurier restent à la charge de l'**assuré**.

III.2.1.8 Aide-ménagère

Lorsque l'**assuré** ou son **conjoint** le souhaite, l'**assureur** organise l'intervention d'une aide-ménagère dans la résidence principale de l'**assuré**, dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**, et prend en charge les frais de cette

intervention à concurrence d'une durée de 4 heures maximum.

III.2.1.9 Permanence voyages

Lorsque son placement en **garde à vue** contraint l'**assuré** à annuler ou à reporter un déplacement initialement prévu, l'**assureur** met les garanties ci-dessous à la disposition d du **conjoint** de l'**assuré** et de leurs **enfants** : **Annulation/Modification des titres de transport de l'assuré, de son conjoint et de leurs enfants** :

Premier niveau de service :

L'**assureur** transmet tout message relatif à une demande d'annulation ou de modification des titres de transport de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants** et ce, dès l'ouverture des agences de voyage concernées.

Deuxième niveau de service :

En cas d'urgence : départ dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end :

- Lorsque l'**assuré** dispose d'un titre de transport à tarif public : l'**assureur** met tout en œuvre pour satisfaire la demande d'annulation ou de modification en fonction des disponibilités d'horaires, des conditions tarifaires et de la possibilité d'accès au dossier de réservation initial.
- Lorsque l'**assuré** dispose d'un titre de transport à tarif négocié : l'**assureur** procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée.

En l'absence d'urgence :

- L'assureur procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée, laquelle émet le titre de transport conformément à la réservation effectuée par l'assureur ou annule la réservation de l'assureur et en propose une autre à un tarif préférentiel.

Réservation

Dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**, en dehors des horaires d'ouverture des agences de voyage et en cas d'urgence uniquement, c'est-à-dire dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end, l'assureur effectue les réservations des titres de transport aérien de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants**, au tarif public et en fonction des disponibilités des compagnies aériennes, le règlement et le retrait des titres de transport devant alors être effectués par l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** au comptoir de l'aéroport de la compagnie aérienne concernée dans les 2 heures précédant le départ.

Dans les mêmes termes et conditions, l'**assureur** peut également effectuer des réservations de titres de transport ferroviaire, de véhicules de location et de chambres d'hôtels.

III.2.1.10 Aide psychologique par téléphone

Lorsque l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, et pendant une période d'une durée maximum de 15 jours à compter de la date de placement de l'**assuré** en **garde à vue**, l'**assureur** les met en relation avec un

psychologue clinicien à concurrence de deux entretiens téléphoniques par personne, et l'**assureur** prend en charge les frais de consultation téléphonique à concurrence de deux heures maximum pour l'**assuré** et de deux heures maximum pour son **conjoint** et leurs **enfants**.

Lorsque l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, l'**assureur** peut également les mettre en relation avec un psychologue exerçant à proximité de leur résidence principale.

III.2.2 Garantie assistance juridique

III.2.2.1 Avance de caution pénale

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** effectue l'avance de la caution pénale exigée pour la remise en liberté de l'**assuré**, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation du pays concerné.

Dès lors qu'elle est légalement possible, l'avance de la caution pénale est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi à concurrence de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** maximum par incarcération.

L'**assuré** est alors tenu de rembourser l'**assureur** du montant de la caution avancé :

- Dès la date de restitution du montant de la caution à l'**assuré** en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement rendue en sa faveur, ou de toute autre décision de justice équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans un délai de 15 jours à compter de la décision de justice devenue exécutoire en cas de condamnation de l'**assuré** en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans tous les cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement du montant de la caution par l'**assureur**.

III.2.2.2 Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de l'avocat que l'**assuré** aura librement choisi pour l'assister, à concurrence de **4 000 € (QUATRE MILLE EUROS)** par incarcération.

Les montants des condamnations, ainsi que de leurs éventuelles conséquences, quelle qu'en soit la nature, dont l'assuré est susceptible de faire l'objet, ne sont pas pris en charge au titre des garanties du présent article III.2.2.2

III.2.2.3 Rapatriement en fin d'incarcération

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen a été incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de retour de l'**assuré** de son lieu d'incarcération jusqu'à sa **résidence principale**, sous

réserve que les moyens de transport initialement prévus pour le retour de l'**assuré** à la fin de son incarcération ne puissent pas être utilisés, et que le type de moyen de transport de substitution soit défini par l'**assureur**.

III.2.3 Garantie assistance retour anticipé

L'**assureur** organise, et prend en charge les frais, du retour anticipé de l'**assuré** dans les cas suivants :

- Lorsque l'**assuré** est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait d'une convocation officielle, imprévue et non reportable, délivrée par toute juridiction ou autorité de contrôle, sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue de l'**assuré** avant son départ en déplacement ;
- Lorsque l'**assuré** est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait de la survenance d'un dommage causé aux biens mobiliers ou à la **résidence principale** de l'**assuré**, par un incendie ou une explosion.

L'**assureur** prend en charge le titre de transport de l'**assuré** en avion de ligne de classe économique, en train de 1ère classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que le titre de transport initialement prévu ne permette pas à l'**assuré** d'effectuer son retour suffisamment rapidement. L'**assureur** prend également en charge les frais de taxi de l'**assuré** nécessaires à le conduire jusqu'à l'aéroport où la gare d'où débutera son voyage de retour.

L'**assureur** se réserve le droit de demander à l'**assuré** le paiement du titre de transport initialement prévu pour son retour dès lors que l'**assuré** en a obtenu le remboursement.

La présente garantie est accordée à un seul assuré par **période d'assurance**.

III.3 EXCLUSIONS DE GARANTIES

En complément des exclusions de la présente notice, sont exclus :

- **Tout placement en garde à vue de l'assuré fondé sur ou trouvant son origine dans la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de délit de fuite (Articles L.234-1 ET L.231-1 du Code de la route) ainsi que dans le refus d'obtempérer, même en l'absence de tout accident ;**
- **Tout placement en garde à vue fondé sur ou trouvant son origine dans l'inobservation de toute disposition légale ou réglementaire dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par l'assuré avant son placement en garde à vue ;**
- **Tout dommage, quelle que soit sa nature, subi par tout cocontractant de l'assuré suite à l'exécution d'une garantie du présent III par l'assureur ;**
- **Toute demande d'exécution d'une garantie par l'assureur dans un état, pays, territoire, région ou zone géographique en état de guerre civile ou étrangère, ou en proie à des révolutions, des émeutes ou des mouvements populaires, à des attentats, actes de terrorisme, de sabotage ou de piraterie, à des grèves,**

des saisies, des contraintes ou réquisitions d'hommes ou de matériels par l'autorité publique, à des restrictions à la libre circulation des personnes ou des biens, à des accidents nucléaires ainsi qu'à des tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones, ouragans, trombes ou inondations.

III.4 DECLENCHEMENT DES GARANTIES

L'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter les garanties du présent III, et son engagement réside en une obligation de moyen et non de résultat. L'intégralité de ces garanties doit être directement organisée par l'assureur ou avec son accord préalable écrit matérialisé par un numéro de dossier. **À défaut, aucune garantie du présent III ne pourra être exécutée par l'assureur.**

Sauf disposition contraire figurant aux articles du présent III, l'assureur intervient 7j/7 et 24h/24, et les garanties sont déclenchées comme suit :

- Par téléphone, grâce à la ligne dédiée au présent contrat au numéro suivant : 01 55 92 26 16 (de France) ou + 33 1 55 92 26 16 (de l'étranger).

III.5 TERRITORIALITE

Les garanties du présent III s'exercent pour les accidents survenus en France y compris les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer), dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de missions ou de déplacements professionnels d'une durée inférieure à trois mois.

IV. VIE DU CONTRAT

IV.1 DUREE DU CONTRAT

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du 1^{er} septembre, à zéro heure, si votre adhésion au SPELC est postérieure à cette date, le présent contrat prendra effet à la date de l'adhésion.

IV.2 CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la fin de l'adhésion, en cas de non-renouvellement de celle-ci.
- En cas de résiliation du contrat d'assurance par le souscripteur (SPELC) ou l'assureur.

Les garanties cesseront à la date de la résiliation.

IV.3 SINISTRE

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Pour les garanties du I - Protection juridique, vous pouvez contacter Juridica (1 Place Victorien Sardou -78166 Marly le Roi cedex) sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 19h30, au 01.30.09.91.90.

En cas de sinistre mettant en jeu les garanties du II – Individuelle accident, vous devez déclarer le sinistre par écrit à la Mutuelle Saint-Christophe assurances – Service indemnisation corporelle - 277 rue Saint Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Pour les garanties du III - Assistance, l'action de Mutuelle Saint-Christophe Assistance se déclenche par simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au :

01 55 92 26 16 - depuis la France

33 (1) 55 92 26 16 - depuis l'étranger

Vous devez, à cette occasion, nous adresser :

- Toute justification de votre adhésion au SPELC sur l'année en cours.
- une copie de la plainte déposée auprès des autorités compétentes et nous préciser :
 - la date et les circonstances du sinistre,
 - la nature des dommages subis,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - le nom et l'adresse de l'auteur responsable ainsi que, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès - verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Sanctions

Lorsqu'un sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

L'indemnité est versée en France et en euros.

IV.4 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

IV.5 INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation

applicable, ou pour la lutte contre la fraude à l'assurance ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires, prestataires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement) , évaluer votre situation ou la prédire (scores et appétence) et personnaliser votre parcours sociétaire (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier à :

Pour le I « Protection juridique »

JURIDICA – Cellule CNIL
1 Place Victorien Sardou
78160 MARLY LE ROI)

Ou par mail : cellulecnil@axa-juridica.com

Pour le II « Individuelle Accident »

Mutuelle Saint-Christophe assurances
Délégué à la protection des données
277 Rue Saint-Jacques
75256 Paris Cedex 05

Ou par mail : service.dpo@msc-assurance.fr

Pour le III « Assistance »

Mutuelle Saint-Christophe Assistance
Service Juridique
6 Rue André Gide
92320 Chatillon

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations consultez <http://saint-christophe-assurances.fr/donnees-personnelles>.

IV.6 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients joignable.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Pour le I « Protection juridique »

JURIDICA
Service Réclamation
1 Place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

Pour le II « Individuelle Accident »

Mutuelle Saint-Christophe assurances
Service Réclamation
277 Rue Saint-Jacques
75256 Paris Cedex 05

Pour le III « Assistance »

Mutuelle Saint Christophe Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 Rue André Gide

92320 Chatillon

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois - conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

IV.7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En notre qualité d'organisme financier, nous sommes soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code monétaire et financier (articles L.561-1 et suivants). Afin de nous permettre de respecter ces obligations, vous vous engagez à nous remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui vous sont relatifs. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devra être actualisé notamment au moment de la délivrance de la prestation à votre profit. Vous vous engagez par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par vos soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme. En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, nous réaliserons une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

IV.8 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Mutuelle Saint-Christophe assurances